

**Arrêté du 4 novembre 2004 modifiant
un arrêté de création de réserve biologique**

NOR : DEVN0430410A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code forestier lors de l'instruction du présent dossier, notamment les articles compris dans le chapitre III du titre quatrième du livre I^{er} ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Wantzenau ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1994 créant la réserve biologique forestière de La Wantzenau ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Wantzenau en date du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 modifiant la surface de la série d'intérêt écologique particulier de la forêt communale de La Wantzenau ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Alsace en date du 19 juin 2000 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1994 créant la réserve biologique forestière de La Wantzenau (forêt communale de La Wantzenau, Bas-Rhin) est modifié comme suit.

Article 2

La surface de la réserve biologique forestière de La Wantzenau (1^{re} série d'aménagement, série d'intérêt écologique particulier) est portée de 7,79 à 52,64 hectares. Elle concerne les parcelles 26-a, 34 à 39, 41 et 42.

Les parcelles 26-a, 34, 35, 36-b, 37, 41 et 42 sont classées en réserve dirigée. Les parcelles 36-a, 38 et 39, qui totalisent une surface de 18,66 hectares, sont classées en réserve intégrale.

Article 3

L'objectif principal de la réserve biologique dirigée est la protection et la gestion conservatoire d'un patrimoine naturel comportant principalement des milieux alluviaux dont la fonctionnalité doit être conservée ou restaurée, des milieux forestiers artificialisés à restaurer, des saulaies têtards, des milieux ouverts, une faune et une flore remarquables associées à ces divers milieux.

L'objectif principal de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'amélioration et de préservation de la diversité biologique et de réalisation d'études scientifiques.

Article 4

Dans la réserve biologique intégrale, toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception des travaux nécessaires à la restauration et à l'entretien de la fonctionnalité des cours d'eaux, et de ceux pouvant être nécessaires à la sécurisation d'itinéraires ouverts au public.

Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique et pour la sécurité du public, les activités humaines seront limitées et réglementées par un arrêté complémentaire, après avis du comité consultatif de la réserve.

En l'absence de prédateurs naturels, les populations d'ongulés pourront être régulées par la chasse afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes, y compris dans la partie intégrale de la réserve. Les modalités de cette régulation seront fixées par le service gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil

des actes administratifs du département du Bas-Rhin et affiché en mairie de la commune de La Wantzenau.
Fait à Paris, le 4 novembre 2004.

Pour le ministre de
l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales :
*La sous-directrice
de la forêt et du bois,*
C. Hubert

Pour le ministre de l'écologie
et du développement
durable :
*Le sous-directeur
des espaces naturels,*
C. Barthod